

Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV, RS 784.401)

Art. 9 Obligation de diffuser

(art. 8, al. 1 à 3, LRTV)

¹ La diffusion de communiqués urgents de la police, ainsi que d'alertes et d'instructions de comportement émanant des autorités, peut être ordonnée par:

- a. les autorités cantonales compétentes en cas d'événements dont la gestion incombe aux cantons;
- b. les autorités fédérales compétentes en cas d'événements dont la gestion incombe à la Confédération, notamment la Chancellerie fédérale et la Centrale nationale d'alarme (CENAL).
- c. [les organes spécialisés de la Confédération lors d'alertes officielles en cas de dangers naturels ou d'avis de séisme officiels à transmettre à la population.](#)

² [En cas de dangers naturels au sens de l'al. 1, let. c, seuls les messages d'alerte et avis officiels suivants doivent être diffusés:](#)

- a. [les avis d'avalanche du niveau de danger 5;](#)
- b. [les alertes et avis de séisme des niveaux 4 et 5;](#)
- c. [les autres messages d'alerte des niveaux 3 à 5 émis en cas de dangers naturels.](#)

³² L'autorité [ou l'organe spécialisé selon l'al. 1](#), qui ordonne la diffusion, ~~au sens de l'al. 1~~ veille à ce que les diffuseurs et les fournisseurs de services de télécommunication soient informés en temps voulu et de manière ~~détaillée~~ [complète](#).

⁴³ Tous les diffuseurs dont la zone de desserte ~~pourrait être est~~ menacée par ~~le un~~ danger ~~ou touchée par le sinistre~~ sont tenus de diffuser immédiatement, sans modification et gratuitement durant leur temps de transmission, les communiqués urgents de la police, les alertes et les instructions de comportement émanant des autorités. [Lors d'alertes et d'avis au sens de l'al. 1, let. c, l'organe spécialisé compétent décide si la diffusion doit avoir lieu sans délai ou à la prochaine occasion.](#) ~~Les diffuseurs~~ doivent aussi diffuser des informations sur la fin du danger, l'assouplissement ou la levée des mesures d'instruction, la rectification des fausses alarmes ou la réalisation de tests avec des sirènes.

⁵⁴ Lorsque la situation l'exige, l'autorité compétente [ou l'organe spécialisé](#) selon l'al. 1 peut étendre l'obligation de diffuser aux diffuseurs émettant dans les zones environnantes ainsi qu'aux fournisseurs de services de télécommunication qui diffusent des programmes dans la zone [éventuellement menacée](#) ~~concernée~~, et les astreindre à procéder aux insertions nécessaires.